

Honoraire de messe

Le prêtre qui reçoit un *honoraire* pour célébrer au bénéfice d'un ou plusieurs défunts, ou pour dire la messe votive en l'honneur de quelque mystère, de la sainte Vierge, ou d'un saint, satisfait à cette obligation en célébrant la messe conforme à son office si le rite du jour n'autorise pas la messe demandée, pourvu cependant, qu'il applique le sacrifice selon l'intention de la personne qui a donné l'honoraire. « Mais il est préférable de satisfaire, autant que possible, à cette intention, par la célébration de la messe des morts, ou de la messe votive. » (13 juin 1899).

La raison en est que le fruit propre du sacrifice réside dans ses parties essentielles, non dans ses rites accidentels, et régulièrement, on peut le présumer, c'est ce fruit que les fidèles ont en vue en demandant la messe. Parfois cependant, leur intention explicite pourrait modifier cette solution.

Titulaire

La Congrégation des Rites dans un décret général, du 5 juin 1899, résume en les confirmant l'ensemble des prescriptions relatives à la fête du *Titulaire* :

1^o Dans toutes les églises et chapelles *publiques*, la fête du Titulaire doit être célébrée sous le rite de 1^{ère} classe avec octave ; à cet effet, on doit regarder comme églises ou chapelles publiques, ces édifices sacrés qui destinées par les Ordinaires des lieux à la célébration de la messe et aux autres fonctions, même plus solennelles, sont consacrés ou solennellement bénis pour servir plus ou moins au libre usage des fidèles.

Les prêtres attachés à telle église ou chapelle font tout l'office du Titulaire ; ceux qui y disent seulement la messe, y célèbrent celle du Titulaire suivant les Rubriques.